

43

Commission permanente

Séance du 28 août 2023



Rapporteur : M. LENFANT

48438

11 - Mobilités

Voie de liaison entre les routes départementales n° 92 et n° 93 - Suites à donner aux enquêtes préalables - Déclaration de projet

Le lundi 28 août 2023 à 14h20, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 126.1 et R. 126.2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 ;

Expose :

Le projet de voie de liaison entre les routes départementales n° 92 et 93, sur le territoire des communes de Janzé et Amanlis, est inscrit au programme « Mobilités 2025 » et fait partie du plan de relance de l'économie voté le 24 septembre 2020.

L'objectif de ce projet est de permettre aux usagers en transit circulant sur la route départementale n° 92 d'accéder aux axes structurants, notamment l'axe Bretagne-Anjou, en s'affranchissant de la traversée de l'agglomération de Janzé. Un carrefour giratoire sur la route départementale n° 92 sécurisera également les accès à la tranche nord de la zone d'activités du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds. La desserte de la zone d'activités par les modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé est incluse au projet.

Suites à donner aux enquêtes conjointes

Le dossier d'enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) a été approuvé par la Commission permanente réunie le 26 septembre 2022.

Par arrêté préfectoral en date du 23 février 2023, le Préfet de la Région Bretagne et Préfet d'Ille-et-Vilaine a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

Ces enquêtes se sont déroulées du 3 avril au 3 mai 2023, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement, en mairie de Janzé et d'Amanlis ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

17 observations (dont 4 en doublon) ont été émises dans le cadre de l'enquête d'utilité publique et 5 observations dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Un mémoire en réponse a été formulé par les services du Département pour chacune des observations ayant soulevé une interrogation de la part du Commissaire enquêteur. Ce mémoire figure en annexe 1 à la présente note.

M. Bernard Prat, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Rennes, a remis son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au Préfet d'Ille-et-Vilaine le 6 juin 2023.

Dans ses conclusions et avis sur l'utilité publique du projet, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison routière entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 93 en recommandant expressément d'approfondir, en vue de sa mise en œuvre, la possibilité d'amélioration du tracé, à savoir une évolution du tracé retenu dans sa moitié ouest.

Dans ses conclusions et avis sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires au projet, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la délimitation du périmètre nécessaire au projet en recommandant expressément l'étude d'une évolution de ce périmètre pour la moitié ouest du tracé esquissée dans son rapport sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Département n'envisage pas de donner une suite favorable aux recommandations du Commissaire enquêteur tendant à modifier le tracé de la voie de liaison dans sa partie ouest. Les raisons de ce choix sont développées au point 10 du mémoire en réponse (annexe 1) et synthétisées ci-après :

- Cette variante ne satisfait pas aux exigences de sécurité et de géométrie routière pour une voie

de liaison devant assurer un trafic avec un nombre de poids-lourds attendus de l'ordre de 300 poids lourds / jour à la mise en service ;

- La variante impacte la zone humide tant par son tracé que par le dégagement de visibilité nécessaire à la perception du giratoire de la Houlette par les usagers. Elle ne répond donc pas aux mesures de la séquence Eviter, réduire, compenser dont l'ordre doit traduire une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment ;

- Bien que le tracé souhaité par le Commissaire enquêteur ait un faible impact sur le parcellaire agricole puisqu'il évite le morcellement des parcelles, ce seul critère ne peut être une justification au choix du tracé eu égard aux conditions de sécurité et à l'impact environnemental.

Toutes les observations formulées durant les enquêtes conjointes donnent lieu à des suites à donner qui sont détaillées dans les tableaux joints en annexe 2.

Déclaration de projet

L'annexe 3 jointe au rapport constitue la déclaration de projet sur laquelle il convient de se prononcer.

Décide :

- d'approuver les suites à donner à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

- d'approuver la déclaration de projet ;

- d'autoriser le Président à demander à Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine de déclarer d'utilité publique la voie de liaison entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 93 ;

- d'autoriser le Président à recourir, si nécessaire, à la procédure d'expropriation suivant la législation en vigueur.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 août 2023

ID : CP20231632

Pour extrait conforme